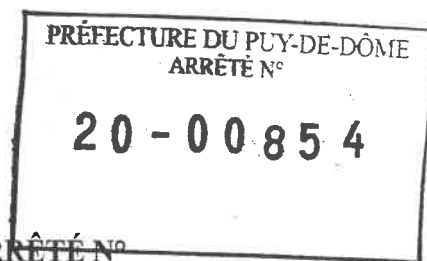


PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**relatif à l'exécution du Schéma de  
Cohérence Territoriale du Livradois-Forez  
dans le cadre des mesures exceptionnelles  
liées à l'état d'urgence sanitaire**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez, dans sa formation SCoT, en date du 15 janvier 2020, approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Livradois-Forez ;

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code des collectivités territoriales ;

VU la transmission du SCoT approuvé à l'autorité administrative compétente de l'État le 5 février 2020 ;

VU l'annonce légale mentionnant l'approbation du SCoT dans le journal régional *La Montagne* en date du 10 février 2020 ;

VU l'affichage légal de la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical, dans sa formation SCoT, au siège du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 14 février 2020 ;

VU les affichages légaux de la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical, dans sa formation SCoT, aux sièges de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et de la communauté de communes Entre Dore et Allier, respectivement en date du 13 février 2020, du 17 février 2020 et du 27 février 2020 ;

VU l'article L.143-24 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État* », soit le 5 avril 2020 ;

VU l'article L.143-25 du code de l'urbanisme qui dispose que « *dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative de l'État notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L.143-16 les*

*modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma (...). Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées » ;*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, et notamment son article 7 qui dispose que « *les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> [23 juin inclus]* »

CONSIDÉRANT que le SCoT Livradois Forez, compte-tenu des jours compris entre le 12 mars et le 5 avril 2020, suspendus jusqu'au 23 juin inclus, ne sera exécutoire qu'à compter du 19 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les demandes majeures de modification de l'État et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), établies dans les avis datés respectivement des 19 avril et 10 mai 2019, ont été intégrées dans le document approuvé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorité administrative compétente de l'État ne demandera pas de modifications du SCoT Livradois-Forez tel qu'approuvé le 15 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :** Le SCoT Livradois-Forez devient exécutoire à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

La Préfète,

